

Choix du plan de prévoyance

Le présent formulaire constitue une partie intégrante du contrat d'affiliation entre la
Caisse de pension de la Fédération Suisse des Avocats (CP FSA) et

Nom de l'Employeur/ _____
Nom de l'Indépendant _____

Forme juridique _____

Contact: Personne et no de tél. _____

Contrat N° _____

Valable dès le _____

Selon offre N° _____

Groupe de personnes _____

Assuré en tant que	AN SE	Employé(e) Indépendant(e)	<input type="checkbox"/> AN <input type="checkbox"/> SE	
1. Salaire assuré	L1 L2	Salaire de risque (si le salaire annuel dépasse un montant de CHF 90'720 (2025) un salaire de risque plus élevé qu'un salaire d'épargne peut être défini) Montant maximal: non défini	<input type="checkbox"/> L1	
		Montant maximal défini entre CHF 90'720 et 907'200 Montant CHF →		
	K0 KBG K100	Aucune déduction du montant de coordination		<input type="checkbox"/> K0 <input type="checkbox"/> KBG <input type="checkbox"/> K100
		Déduction en % du taux d'occupation, min. 40%		
		Déduction selon LPP (CHF 26'460)		
L3 L4	Salaire d'épargne (ne peut pas dépasser le salaire de risque) Montant maximal: non défini		<input type="checkbox"/> L3	
	Montant maximal défini entre CHF 90'720 et 907'200 Montant CHF →			
K0 KBG K100	Aucune déduction de montant de coordination		<input type="checkbox"/> K0 <input type="checkbox"/> KBG <input type="checkbox"/> K100	
	Déduction en % du taux d'occupation, min. 40%			
	Déduction selon LPP (CHF 26'460)			
2. Risque	R30 *	Rente AI 30%, Rente conjoint 18%, Rente d'enfant/d'orphelin 6%	<input type="checkbox"/> R30	
	R40	Rente AI 40%, Rente conjoint 24%, Rente d'enfant/d'orphelin 8%	<input type="checkbox"/> R40	
	R50	Rente AI 50%, Rente conjoint 30%, Rente d'enfant/d'orphelin 10%	<input type="checkbox"/> R50	
	R60	Rente AI 60%, Rente conjoint 36%, Rente d'enfant/d'orphelin 12%	<input type="checkbox"/> R60	
		Délai d'attente pour la rente d'invalidité (éligible 12 ou 24 mois)	<input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 24	
3. Épargne	Âge	18-24 25-34 35-44 45-54 dès 55		
	SP1	0% 8% 11% 16% 19%	<input type="checkbox"/> SP1	
	SP2	0% 9% 13% 18% 21%	<input type="checkbox"/> SP2	
	SP3	0% 10% 15% 20% 25%	<input type="checkbox"/> SP3	
	SP4 *	0% 25% 25% 25% 25%	<input type="checkbox"/> SP4	
4. Complément	TK0, TK1, TK3, TK5	Capital-décès complémentaire: multiple du salaire de risque (éligible 0, 1, 3 ou 5)	<input type="checkbox"/> TK0 <input type="checkbox"/> TK1 <input type="checkbox"/> TK3 <input type="checkbox"/> TK5	
Répartition du financement		Part employeur _____% (au minimum 50%) Part employé(e) _____%		

* À partir d'un salaire ou revenu annuel déterminant de CHF 120'960 (état 2025).

Explications voir au verso

Timbre et signature Timbre et signature

Employeur/Indépendant CP FSA

Lieu et date Lieu et date

Explications (détails : voir le règlement de prévoyance et annexe, valable à partir du 01.01.2025, sur notre site internet)

1. Valable dès le : Un changement de plan ne peut intervenir qu'au 1er janvier.

2. Groupe de personnes

L'employeur/l'indépendant choisit, en accord avec ses employés, les plans de prévoyance professionnelle de tous les assurés. Conformément à l'art. 1c al. 1^{er} OPP 2, le « *principe de la collectivité est respecté lorsque l'institution de prévoyance affiliée institue une ou plusieurs collectivités d'assurés dans son règlement* ». L'**appartenance à un groupe de personnes** doit être déterminée sur la base de critères objectifs. Voici les éléments admissibles :

- Hiérarchie (ex. secrétariat, autre personnel, avocats-stagiaires, avocats-collaborateurs, titulaires/associés, etc.) ;
- La fonction exercée (ex. employés et indépendants) ;
- Le nombre d'années de service (ex. < 5 ans et > de 5 ans) ;
- Le niveau de salaire (ex. < CHF 148'200 et > CHF 148'200).

Chaque contrat d'affiliation peut inclure plusieurs groupes de personnes selon l'art. 1c OPP 2. Pour chaque groupe, trois plans de prévoyance sont admissibles (art. 1d al. 1^{er} OPP 2).

Nos recommandations sont les suivantes : secrétariat / avocats-collaborateurs / associés (propriétaires)

Il faut remplir un formulaire séparé pour chaque groupe de personne.

3. Informations sur le choix de plan de prévoyance par groupe de personnes

De principe :	tous les modules de risque sont combinables avec chaque module d'épargne, module complémentaire (capital-décès complémentaire) et délai d'attente. Voir les restrictions dans le cartouche!
Salaire de risque / d'épargne :	Si le salaire annuel dépasse un montant de CHF 90'720 (2025) un salaire de risque plus élevé qu'un salaire d'épargne peut être défini. Le montant du salaire de risque et d'épargne s'élève au maximum au revenu AVS des indépendants et au salaire AVS des employés.
Limitation du montant maximal :	Les salaires de CHF 22'680 à CHF 90'720 (2025) sont à assurer obligatoirement. Les salaires AVS jusqu'à CHF 907'200 (2025) sont assurables.
Délai d'attente :	Un délai d'attente de 24 mois est seulement possible, si l'indemnité journalière de l'assurance perte de gain s'élève au minimum à 80% du salaire et l'assurance est financé par l'employeur au minimum par la moitié (pleine couverture).

Pour les indépendants, les prestations de risque réglementaires à la suite d'un accident sont également versées pour la part de salaire en dessous du salaire maximal selon la LPP (actuellement CHF 148'200).

Le module de risque R30 ainsi que le module d'épargne SP4 ne peuvent être sélectionnés que si chacune des personnes assurées dans le plan de prévoyance dispose d'un salaire ou revenu annuel déterminant dont le montant s'élève à au moins 4 fois la rente AVS maximale (CHF 120'960 en 2025).